

Délibération du Conseil municipal n° 043/2024

Le vingt-quatre mai deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le dix-sept mai deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet.

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, François Bernigaud à Cécile Conry, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Gabriel Gandini à Jean-Charles Congard, Beate Bersch à Peggy Briand.

Absents : Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Transfert de l'Office Thermal et Touristique de Saint-Martin d'Uriage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) au 01/04/2024

Gérald Giraud, Maire, rappelle que par délibération n°085-2023, le Conseil municipal a décidé de transférer la compétence promotion du tourisme à la Communauté de Communes Le Grésivaudan et a pris acte du pré-rapport de la commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage au 1^{er} avril 2024, a été élaboré et approuvé par la CLECT le 10 avril 2024.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 43 communes membres de la communauté de communes. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes émet un avis favorable.

Gérald Giraud présente les éléments de ce rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération la commune de Saint-Martin d'Uriage n°101/2023 en date du 20 décembre 2023, approuvant le transfert de l'OT de Saint-Martin d'Uriage à la CCLG,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0049 en date du 25 mars 2024, actant le transfert de l'OT de Saint-Martin d'Uriage à la CCLG,

Considérant le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage au 1^{er} avril 2024, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 avril 2024,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de Communes Le Grésivaudan de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage ci-annexé ;
- de notifier cette décision à la Communauté de Communes Le Grésivaudan
- de mandater le Maire et la direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré le vingt-quatre mai deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 20, absents : 2, votants : 26 (6 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le : 30/05/2024

Le Maire, Gérald Giraud



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le

ID : 038-213804222-20240524-AG_DEL2024_043-DE



Annexe : Délibération du Conseil municipal n° 043/2024

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Transfert de l'Office Thermal et Touristique de Saint-Martin d'Uriage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) au 01/04/2024

Rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de Communes Le Grésivaudan de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) - 20 pages.





Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)

**Rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan
de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage**

Réunion du 10 avril 2024

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	3
1. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE.....	3
2. LE RÔLE ET LA COMPOSITION DE LA CLECT.....	4
II. LE TRANSFERT DE L’OFFICE THERMAL ET TOURISTIQUE DE SAINT-MARTIN D’URIAGE	6
1. LES TRAVAUX EFFECTUES PAR LA CLECT	6
a) Le descriptif de l’équipement évalué	6
b) La méthode d’évaluation utilisée	10
2. L’EVALUATION DU COUT DE L’OFFICE DE TOURISME	12
a) L’évaluation du coût de fonctionnement.....	12
b) L’évaluation des charges de structure.....	17
c) L’évaluation des charges liées à l’équipement.....	18
d) Synthèse des charges à déduire	20

I. PREAMBULE

1. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

La communauté de communes Le Grésivaudan est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique depuis sa création au 1^{er} janvier 2009. Cela signifie que sur le territoire communautaire, l'intégralité des ressources économiques est perçue par la communauté et que celle-ci reverse à ses communes membres une attribution de compensation basée sur le dernier produit de taxe professionnelle perçu par chacune des communes.

L'attribution de compensation des communes est la différence calculée entre deux composantes :

➤ **Les recettes transférées par les communes au groupement :**

La communauté de communes a l'obligation de compenser à l'euro près et ad vitam aeternam les produits de fiscalité économique, certaines compensations fiscales et la dotation de compensation qui lui ont été transférés par les communes au moment de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Ce panier de ressources constitue l'attribution de compensation fiscale.

Son montant est pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation de manière pérenne et figé dans le temps. Cela signifie que le montant est fixe. Il n'évolue ni à la hausse ni à la baisse en cas de développement ou de disparition d'entreprises sur le territoire de la commune.

➤ **Les charges transférées par les communes au groupement :**

Les charges transférées correspondent aux montants évalués par la CLECT des différentes compétences transférées par les communes à la communauté et/ou inversement.

L'attribution de compensation perçue par les communes correspond à l'attribution de compensation fiscale corrigée des charges transférées des communes en direction de la communauté de communes.

$$\text{AC} = \text{Attribution de compensation fiscale} - \text{charges transférées}$$

2. LE RÔLE ET LA COMPOSITION DE LA CLECT

La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) doit se réunir dans les 9 mois qui suivent le transfert de charges (services/équipements). Elle peut également se réunir de manière préalable à tout transfert de compétence aux fins de réaliser une étude prospective. C'est le cas de la réunion qui a donné lieu à l'adoption du présent rapport.

La composition de la CLECT est arrêtée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers tout en sachant que chacune des communes membres doit être représentée et disposer d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Le montant des charges évalué par la CLECT fait l'objet d'une déduction de l'attribution de compensation des communes dès lors que la commune a transféré un équipement/une compétence à l'intercommunalité.

Dans le cas contraire, si l'intercommunalité transfère un équipement ou une compétence à ses communes, il s'agit d'une rétrocession. Cette rétrocession donne lieu à une majoration de l'attribution de compensation des communes.

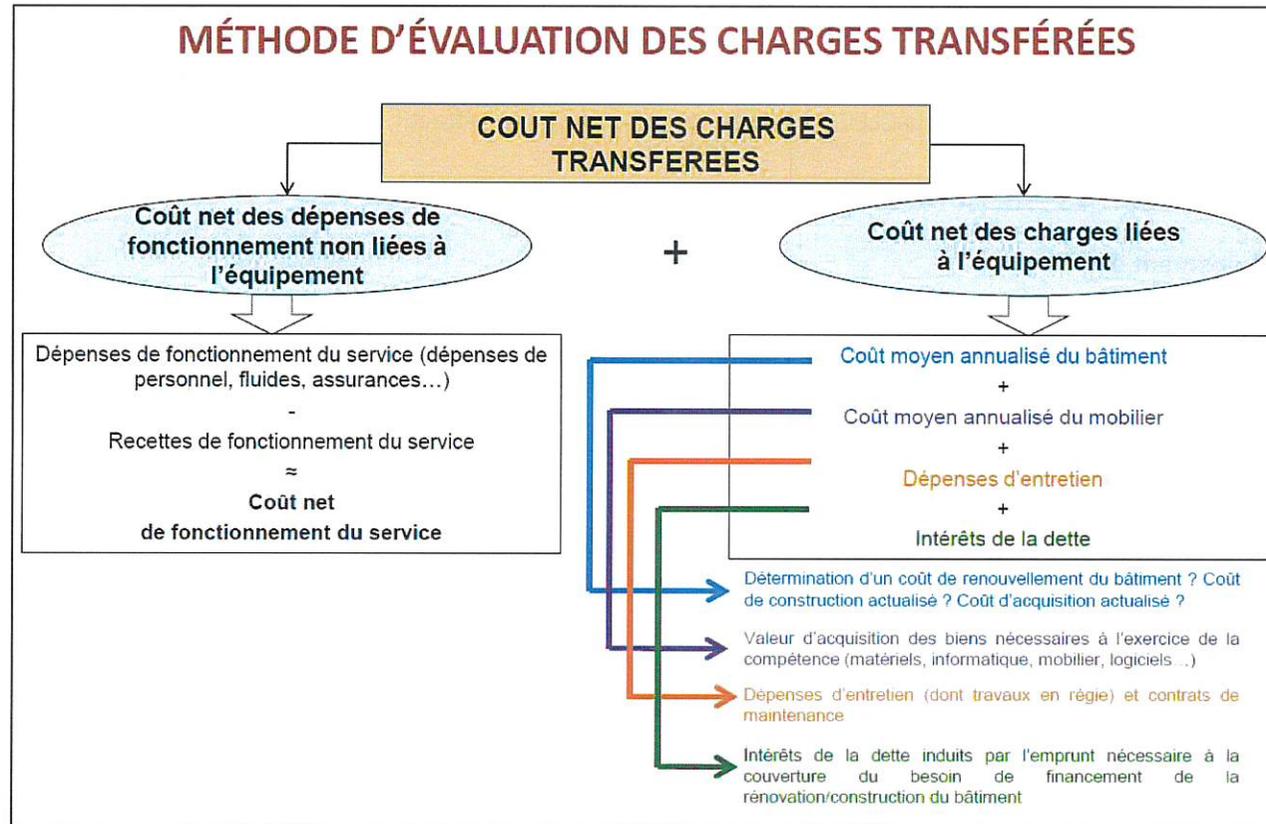
Descriptif de la méthode d'évaluation des charges transférées et correction de l'attribution de compensation :

La CLECT peut se réunir autant de fois que nécessaire pour évaluer le coût des compétences/équipements à évaluer.

Elle peut faire appel à des experts dans le cadre de sa mission.

L'évaluation réalisée par la CLECT porte sur deux volets :

- **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement** qui sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Les recettes de fonctionnement font également l'objet d'une évaluation et donne lieu à déduction des charges pour obtenir le coût de fonctionnement du service.
- **Le coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les dépenses d'entretien et éventuellement les charges financières si l'emprunt est transféré. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
A noter que les recettes (FCTVA/subvention) sont déduites des charges de renouvellement déterminées pour aboutir au coût net de renouvellement du bien.



II. LE TRANSFERT DE L'OFFICE THERMAL ET TOURISTIQUE DE SAINT-MARTIN D'URIAGE

Par délibération n°DEL-2022-0205 en date du 27 juin 2022, le conseil communautaire a saisi la CLECT préalablement à la décision de transfert, dans le cadre de sa mission d'estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées (Article 1609 nonies C IV dernier alinéa).
Il est précisé que cette étude préalable ne dispense pas la CLECT d'établir, en cas de transfert effectif, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

1. LES TRAVAUX EFFECTUES PAR LA CLECT

a) Le descriptif de l'équipement évalué

L'équipement à évaluer est l'Office thermal et touristique de Saint-Martin d'Uriage dont les services sont situés dans l'ancienne gare de Tramway de la commune. Ce bâtiment de 136 m2 situés sur 2 étages appartient à la commune. Il sera mis à disposition à titre gratuit à la communauté de communes dans le cadre du transfert de compétence.

L'office, qui a un statut associatif, a été créé le 12 mars 1990.

Il a pour missions principales :

- L'accueil et l'information des curistes et des touristes,
- L'animation de la station thermale,
- La promotion et la communication de l'offre touristique,
- La gestion du centre culturel du Belvédère.

Seules seront transférées à la communauté de communes les actions suivantes :

- L'accueil et l'information des curistes et des touristes (promotion du tourisme),
- Les animations « touristiques » suivantes : concerts du parcs, brocantes et marchés, pots d'accueil, et animations diverses (en rapport avec les curistes)

Les activités « culturelles » exercées actuellement par l'OT-TU seront conservées par la commune de Saint-Martin-d'Uriage (cinéma plein air, marché de Noël, activités liées au centre culturel Belvédère, etc.).

L'office de tourisme compte cinq agents dont la directrice (4,38 ETP en 2022 selon les données communiquées par l'expert-comptable de l'association).

Ses recettes proviennent de manière prépondérante des subventions versées par la commune de Saint-Martin-d'Uriage.

La commune perçoit la taxe de séjour et assure l'entretien du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le

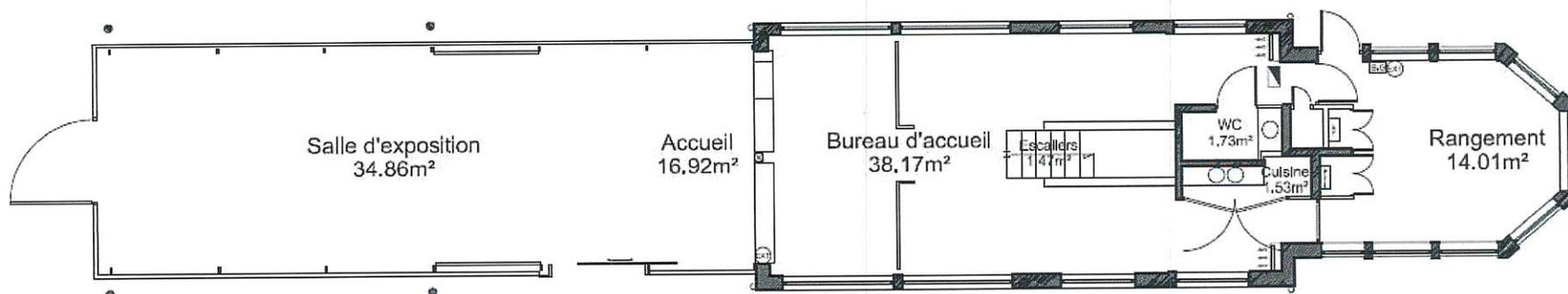
ID : 038-213804222-20240524-AG_DEL2024_043-DE



L



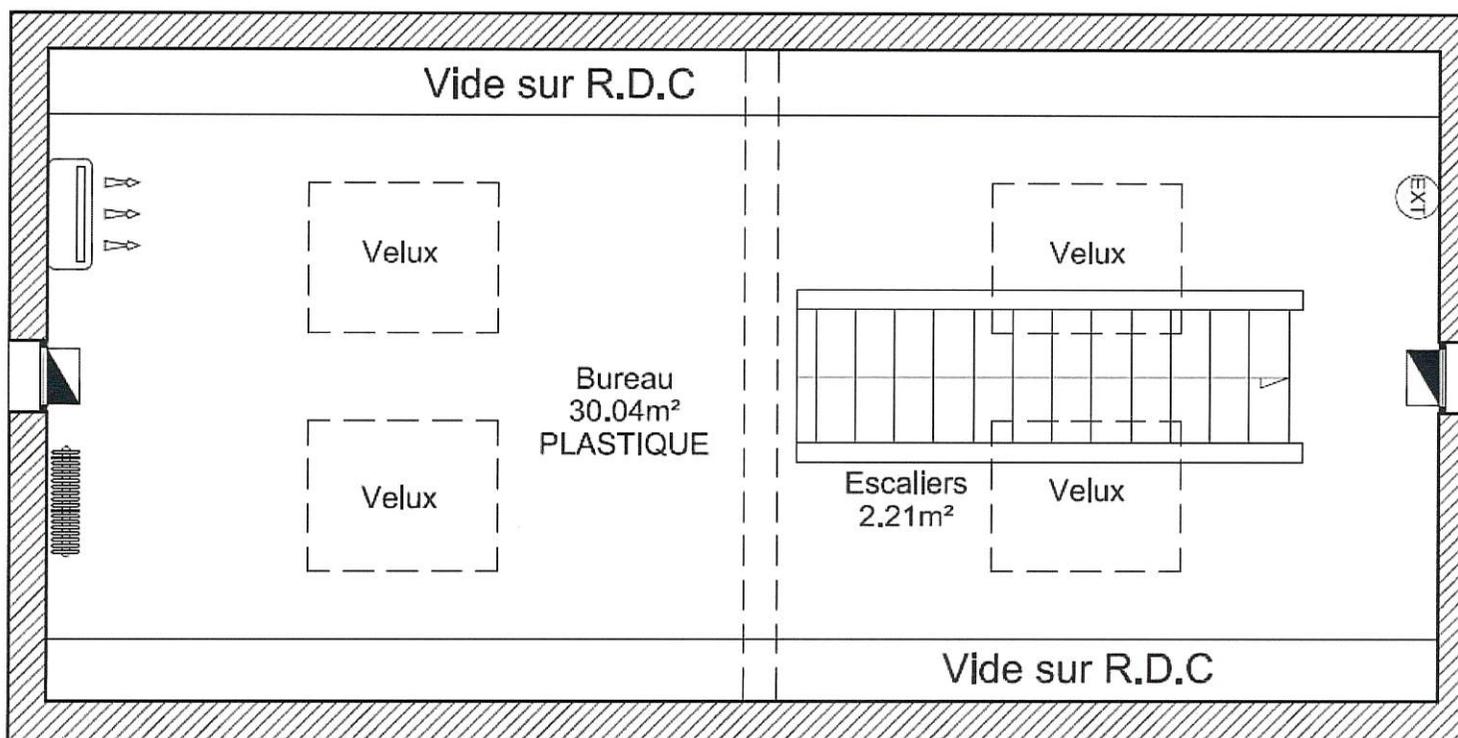
OFFICE DE TOURISME
REZ DE CHAUSSEE
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE



OFFICE DU TOURISME

MEZZANINE

38410 SAINT MARTIN D'URIAGE



b) La méthode d'évaluation utilisée

Les activités de l'Office de tourisme à transférer portent sur la promotion du tourisme et sur les activités à visées touristiques :

- **Concerts du parc** : 20 h par an au total sur la période juin à septembre → 11 060 € hors charges de personnel.
- **Les brocantes et marchés** : 156 h (39 h * 4 dates) au total par an → 3 464 € hors charges de personnel et après déduction des recettes.
- **Les pots d'accueil aux curistes** : 10 pots/saison soit 40 h par an → 760 € au total
- **Les animations diverses** : visites guidées, excursions, animations récurrentes organisées à destination des curistes (95 h par an) : 2 825 € au total après déduction des recettes.

Les documents / informations utilisés pour réaliser l'évaluation sont les suivants :

- Comptes de résultat de l'office de tourisme 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022,
- Budget principal de la commune de Saint-Martin-d'Uriage,
- Fiches de postes des salariés de l'OT-TU,
- Décomposition horaire des temps passés des salariés de l'OT par activité,
- Echanges avec le DGS de la commune et la directrice de l'OT-TU.
- Valorisation du temps passé par les services techniques de la commune à l'entretien du bâtiment.

Le travail d'évaluation s'est déroulé selon les étapes suivantes :

- Détermination des coûts des seules activités transférables au sein de l'ensemble des activités de l'association,
- Prise en compte de la taxe de séjour perçue par la commune,
- Détermination du coût lié au renouvellement et à l'entretien du bâtiment.

Pour déterminer le coût global de l'Office de tourisme, la CLECT s'est appuyée sur la méthode qu'elle a mise en œuvre au cours du mandat précédent qui recense :

➤ **Le coût net de fonctionnement du service**

Il s'obtient par différence entre les charges et les recettes de fonctionnement du service, pour la part relevant des activités transférables.

L'étude a porté sur les exercices 2018 à 2022 s'agissant des coûts de fonctionnement.

Une moyenne a été établie à partir des seuls exercices 2018, 2019 et 2022, l'activité de l'office ayant été affectée par le COVID au cours des exercices 2020 et 2021.

S'agissant de la taxe de séjour, le montant perçu par la commune en 2022 a été retenu.

➤ **Les charges de structure**

Elles correspondent aux services supports (comptabilité, marché, juridique, ressources humaines) qui ne font pas l'objet d'un transfert.

Il a été convenu par la CLECT de retenir un ratio de charges globales de structure correspondant à 5% du total des charges directes du service transféré conformément à la méthode utilisée pour les précédents transferts.

➤ **Le coût des dépenses liées à l'équipement**

Il est déterminé à partir de la superficie du bâtiment multipliée par un coût de renouvellement au m² majoré pour tenir compte du caractère classé » du bâtiment. A été ajouté un montant de frais de personnel correspondant à l'intervention des services techniques de la commune au titre de l'entretien du bâtiment pour la moyenne des exercices 2020, 2021 et 2022.

➤ **Le coût global**

Il correspond à la somme des coûts énumérés précédemment soit :

- Le coût de fonctionnement du service,
- Les charges de structure
- Le coût de renouvellement de l'équipement.

Les résultats de l'application de cette méthode pour l'évaluation du coût de du service transféré sont présentés ci-après.

2. L'ÉVALUATION DU COUT DE L'OFFICE DE TOURISME

a) L'évaluation du coût de fonctionnement

Résultat d'exploitation de l'OT-TU

Le tableau page suivante présente le résultat d'exploitation de l'OT-TU en mettant en exergue les subventions d'exploitation et notamment celles versées par la commune de Saint-Martin-d'Uriage.

Les subventions représentent 327 355€ sur un total de recettes de 388 258€ en 2022.

Les subventions versées par la commune de Saint-Martin-d'Uriage s'élèvent à 294 655€ en 2022. Ce montant regroupe les subventions versées au titre des différentes activités de l'Office ainsi qu'une subvention globale (dite d'équilibre) sur la base de laquelle l'Office prévoit et réalise ses actions.

Pour évaluer le montant des charges à transférer la méthode utilisée consiste à distinguer celles qui relèvent d'activités transférables.

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Produits d'exploitation					
Ventes de marchandises	3 339	2 926	1 856	4 337	3 548
Production vendue de Biens et Services	45 724	45 271	8 174	26 918	30 084
Subventions d'exploitation	361 430	356 100	312 100	334 200	327 355
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	1 492	792		719	26 160
Autres produits	398	565	505	570	1 111
Total des produits d'exploitation	412 383	405 654	322 635	366 744	388 258
Charges d'exploitation					
Achats de marchandises		1 743	769	345	759
Autres achats et charges externes	204 034	193 375	144 591	174 478	169 912
Impôts, taxes et versements assimilés	1 390	1 502	1 355	1 558	993
TOTAL personnel (salaires + charges sociales)	196 703	202 205	153 030	172 781	195 395
<i>dont Salaires et traitements</i>	<i>139 857</i>	<i>148 623</i>	<i>109 139</i>	<i>124 527</i>	<i>142 950</i>
<i>dont Charges sociales</i>	<i>56 846</i>	<i>53 582</i>	<i>43 891</i>	<i>48 254</i>	<i>52 445</i>
TOTAL Des autres charges	2 922	4 378	19 413	21 235	14 139
Dotations aux amortissements et aux dépréciations				7 903	8 130
Dotations aux amortissements et aux provisions				13 000	
<i>Sur immobilisations : dotations aux amortissements</i>	<i>2 704</i>	<i>4 044</i>	<i>6 024</i>		
<i>Pour risques et charges : dotations aux provisions</i>			<i>13 000</i>		
<i>Reports en fonds dédiés</i>					6 000
<i>Autres charges</i>	<i>218</i>	<i>334</i>	<i>389</i>	<i>332</i>	<i>9</i>
Total des charges d'exploitation	405 049	403 203	319 158	370 397	381 198
Résultat d'exploitation	7 334	2 451	3 477	-3 653	7 060

	2018	2019	2020	2021	2022
Sub Saint Martin d'Uriage (subvention d'équilibre)	209 500	210 000	196 400	198 000	160 955
Autres subventions communales (activités/événements)	117 230	112 900	95 700	103 500	133 700
Subvention autres partenaires	34 700	33 200	20 000	32 700	32 700
TOTAL SUBVENTIONS	361 430	356 100	312 100	334 200	327 355

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat d'exploitation	7 334	2 451	3 477	-3 653	7 060
Produits financiers					
Autres intérêts et produits assimilés	5	4	3	3	12
Total	5	4	3	3	12
Charges financières					
Intérêts et charges assimilées	177	385	167		149
Total	177	385	167	0	149
Résultat financier	-172	-381	-164	3	-137
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	7 162	2 070	3 313	-3 650	6 923
Produits exceptionnels					
Reprises sur provisions et transferts de charges				8 500	
Total	0	0	0	8 500	0
Charges exceptionnelles					
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 041		1 971	8 625	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions		8 500			
Total	2 041	8 500	1 971	8 625	0
Résultat exceptionnel	-2 041	-8 500	-1 971	-125	0
Impôts sur les bénéfices					
Total des produits	412 388	405 658	322 638	375 247	388 270
Total des charges	407 267	412 088	321 296	379 022	381 347
Solde intermédiaire	5 121	-6 430	1 342	-3 775	6 923
Excedents ou bénéfices	5 121	-6 430	1 342	-3 775	6 923

Le coût net € d'exploitation correspondant aux activités transférables s'établit à 131 747€ en 2022 et 129 962€ en moyenne au titre des exercices 2018, 2019 et 2022.

DETERMINATION DU COÛT NET PAR ACTIVITE DE L'OT-TU

en €	Non transférable						Transférable						TOTAL				
	2018	2019	2020	2021	2022	moyenne (2018/2019 /2022)	2018	2019	2020	2021	2022	moyenne (2018/2019 /2022)	2018	2019	2020	2021	2022
Chapitre																	
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	0	3 339	2 926	1 856	4 337	3 548	3 271	3 339	2 926	1 856	4 337	3 548
Production vendue de biens et services	24 227	22 230	5 104	11 103	14 240	20 232	21 498	23 041	3 070	15 815	15 844	20 128	45 725	45 271	8 174	26 918	30 084
Subventions (1)	17 700	17 500	7 000	16 000	16 000	17 067	17 000	15 700	13 000	16 700	16 700	16 467	34 700	33 200	20 000	32 700	32 700
Autres produits	0	3	505	0	0	1	1 492	1 354	0	1 276	1 271	1 372	1 492	1 357	505	1 276	1 271
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	41 927	39 733	12 609	27 103	30 240	37 300	43 329	43 021	17 926	38 128	37 363	41 238	85 256	82 754	30 535	65 231	67 603
Achats de marchandises	0	0	332	121	646	215	0	1 743	436	223	114	619	0	1 743	768	344	760
Autres achats et charges externes	107 320	103 467	32 537	76 233	72 939	94 575	88 251	80 386	90 957	83 769	88 181	85 606	195 571	183 853	123 494	160 002	161 120
Impôts, taxes et versements assimilés	0	0	0	0	0	0	1 390	1 502	1 355	1 558	993	1 295	1 390	1 502	1 355	1 558	993
charges de personnel	125 829	109 161	98 193	112 038	129 702	121 201	12 455	42 368	9 720	11 090	11 640	22 518	12 455	42 368	9 720	11 090	12 731
TOTAL personnel	125 829	109 161	98 193	112 038	129 702	121 564	0	0	0	0	0	0	125 829	109 161	98 193	112 038	128 612
Autres charges	0	0	0	258	9	3	58 417	50 675	45 118	49 654	54 051	54 381	58 417	50 675	45 118	49 654	54 051
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	233 149	212 628	131 062	188 650	203 296	216 357	70 872	93 044	54 838	60 744	65 691	76 536	196 701	202 205	153 031	172 782	195 393
Coût net d'exploitation (charges - produits)	-191 222	-172 895	-118 453	-161 547	-173 056	-179 057	2 922	4 378	6 413	7 976	14 131	7 144	2 922	4 378	6 413	8 234	14 140
Subvention d'équilibre (2)							163 435	181 053	153 999	154 270	169 110	171 200	396 584	393 681	285 061	342 920	372 406
Autres subvention communale (activités/événements) (3)	75 180	74 010	60 970	64 600	97 800	74 512	-120 106	-138 032	-136 073	-116 142	-131 747	-129 962	-311 328	-310 927	-254 526	-277 689	-304 803
TOTAL subventions exploitations (4)=(1+2+3)	92 880	91 510	67 970	80 600	113 800	91 579							209 500	210 000	196 400	198 000	160 955
							42 050	38 890	34 730	38 900	35 900	38 094	117 230	112 900	95 700	103 500	133 700
							59 050	54 590	47 730	55 600	52 600	54 561	361 430	356 100	312 100	334 200	327 355

Focus sur les charges de personnel

Les charges de personnel s'élèvent au total à 195 393€ en 2022 pour 4,38 ETP.

Les charges à déduire de l'attribution de compensation ont été évaluées sur la base de la répartition horaire par activités fournie par l'OT-TU et d'un coût horaire moyen en l'absence d'informations précises sur les modalités d'affectation futures du personnel (transfert à la communauté de communes au titre de la part des activités transférées ou maintien dans le périmètre des compétences communales).

Le montant des frais de personnel à déduire de l'attribution de compensation correspond :

- Aux animations de l'OTTU incluses dans le périmètre des activités transférables (concerts du Parc, brocantes et marchés et animations diverses), soit 0,3 ETP valorisés à 11 640,26€ pour 2022.
- A la promotion touristique, à laquelle a été rattaché le temps non affecté à des animations, qu'elles soient transférées ou non : 1,17 ETP soit 54 051€.

Le total des frais de personnel transférables au titre de 2022 s'établit au total à 65 691€ (76 536€ en moyenne 2018-2019-2022), soit 1,47 ETP.

Décomposition de la masse salariale		2022	Transférable	Non transférable
Culture	BELVEDERE	78 684	0	78 684
	EVENEMENTS LOCAUX	23 138	0	23 138
	Total	101 822	0	101 822
Animation touristique	ANIMATIONS LOCALES	27 880	0	27 880
	ANIMATIONS OTTU TRANSFERABLES A LA CCLG	11 640	11 640	0
	Total	39 520	11 640	27 880
TOTAL événements (I)		141 342	11 640	129 702
Non affectées (II)		54 051	54 051	0
Charge de personnel (III)= (I)+(II)		195 393	65 691	129 702
Conversion en ETP (à partir d'un coût moyen de l'ETP)		4,38	1,47	2,91

b) L'évaluation des charges de structure

La CLECT retient un coût au titre des charges de structure des équipements transférés de 5% des charges d'exploitation qui correspond à l'utilisation des services support.

Ce coût représente 8 560€ pour la moyenne des exercices 2018, 2019 et 2022€ et 8 456€ pour l'exercice 2022.

Détermination des frais de structure en €	2022	Moyenne 2018-2019-2022
Coût brut des activités transférables	169 120 €	171 200 €
% de frais de structure	5%	5%
Frais de structure à retenir	8 456 €	8 560 €

c) L'évaluation des charges liées à l'équipement

Le montant global des charges de renouvellement de l'équipement s'établit à 425 000€ y compris une majoration de 25% pour tenir compte du caractère classé de l'équipement.

Charge de vétusté de l'équipement transféré avec la compétence

Surface (m ²)	(1)	136	← Donnée à saisir
Dépenses de renouvellement (€ HT)	(2)	2 500	← Donnée de référence fixe
Majoration bâtiment d efrance (%)		25%	
Renouvellement de l'équipement (€ HT)	(3)=(1)*(2)	425 000	
Gros travaux de réhabilitation nets de subventions (€ HT)	(4)		← Donnée à saisir
Mise en accessibilité programmée mais non faite (€ HT)	(5)		← Donnée à saisir
Renouvellement de l'équipement pris en compte (€ HT)	(6)=(3)-(4)+(5)	425 000	
Durée de vie de l'équipement (années)	(7)	40	← Donnée de référence fixe
Coût standard annualisé de l'équipement (€ HT)	(8)=(6)/(7)	10 625	
Ancienneté de l'équipement (années)	(9)	33	← Donnée à saisir
Abattement lié à l'ancienneté (€ HT)	(10)	1 859	← Donnée calculée
$\text{Coût du renouvellement de l'équipement} \times \left[\frac{\text{Durée de vie de l'équipement} - \text{Ancienneté de l'équipement}}{\text{Durée de vie de l'équipement}} \right]$	(6) X $\left[\frac{(7) - (9)}{(7)} \right]$		
Charge de vétusté à retenir (€ HT)	(11)=(8)-(10)	8 766	

Une fois le coût global de renouvellement net des travaux rapporté à une durée de vie de 40 années, il est obtenu un coût de renouvellement annuel de 8 766€.

S'ajoute à ce coût de renouvellement un montant correspondant aux frais de personnel de la commune de Saint Martin d'Uriage au titre de l'entretien du bâtiment.

	2020	2021	2022	Moyenne
Dépenses de fonctionnement communales sur le bâtiment	9 048 €	1 462 €	1 580 €	5 255 €

Le coût des dépenses liées à l'équipement s'établit au total à 14 021€.

Dépenses de fonctionnement communales sur le bâtiment	5 255
Coût de renouvellement	8 766
Coût des dépenses lié à l'équipement	14 021

d) Synthèse des charges à déduire

	Moyenne 2018-2019-2022	2022
Coût net d'exploitation nette transférable OT-TU	129 962 €	131 747 €
Coût de renouvellement	14 021 €	14 021 €
Charges indirectes (5% du coût brut)	8 560 €	8 456 €
Total charges nettes exploitation	152 543 €	154 224 €
Taxes de séjour 2022 (il a été retenu le montant 2022 à défaut d'avoir les éléments au titre des années 2018 et 2019)	44 370 €	44 370 €
Coût à déduire de l'attribution de compensation de St Martin d'Uriage	108 173 €	109 854 €

Il est proposé de retenir la moyenne des années 2018, 2019 et 2022, soit 108 173 € répartis de la façon suivante :

- **Au titre du fonctionnement = 94 152 €**
- **Au titre de l'investissement = 14 021 €**